

VD_FINDINFO ML / 2024 / 61 vom 29. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2024___61

FR: VD_FINDINFO ML / 2024 / 61 du 29 avril 2024

IT: VD_FINDINFO ML / 2024 / 61 del 29 aprile 2024

Regeste

PRÊT DE CONSOMMATION, MAINLEVÉE PROVISOIRE, CONSTATATION DES FAITS, POUVOIR D'EXAMEN, MOTIVATION DE LA DEMANDE, CONTRAT DE CRÉDIT À LA CONSOMMATION | 312 CO, 318 CO, 82 al. 1 LP, 82 LP, 320 CPC (CH), 320 let. a CPC (CH), 320 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

er juin 2016 consid. 4.2.1 et les références citées). Un renvoi global aux arguments présentés en première instance ou aux pièces du dossier ni ne suffit à satisfaire au devoir de motivation ni ne constitue un allégué suffisant (TF 5A_113/2018 du 12 septembre 2018 consid. 4.2.1.2 ; 5A_573/2017 du 19 octobre 2017 consid. 3.3; 5A_209/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.2.1; 4A_452/2013 du 31 mars 2014 consid. 2.3; 4A_309/2013 du 16 décembre 2013 consid. 3.2, publié in SJ 2014 I p. 196). De même, la reprise de la motivation développé devant le premier juge ne suffit pas (TF 4A_101/2014 consid. 3.3).

bb) S'agissant des faits, seule la constatation manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire des faits et de l'appréciation des preuves, peut être invoquée (ATF 138 III 232 consid 4.1.2, JdT 2012 II 511 ; TF 5A_160/2022 du 27 juin 2022 consid. 2.1.2.2). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs (ATF 147 I 241 consid. 6.2.1 ; ATF 144 I 113 consid. 7.1 ; ATF 141 III 564 consid. 4.1). Le recours doit exposer de manière claire et détaillée en quoi l'appréciation des preuves est arbitraire. Il ne suffit en particulier pas de citer certaines preuves qui devraient être appréciées de manière différente que dans la décision attaquée et d'opposer sa propre opinion de manière appellatoire, comme si l'autorité de recours disposait d'un libre pouvoir d'examen sur les faits (TF 4A_66/2020 du 5 mars 2020 consid. 2.2 ; TF 4A_649/2020 du 26 mai 2021 consid. 4.1). Le recourant a en outre la charge de démontrer que la correction du vice dont il se prévaut est susceptible d'influer sur le sort de la cause (Jeandin, in Bohnet et alii (éd.), Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., 2019, [ci-après : CR-CPC] n. 5 ad art. 320 CPC). cc) En l'espèce, le montant en poursuite de 47'777 fr. 67 repose sur un décompte que la recourante a établi elle-même et qui tient compte de tous les montants payés par l'intimé depuis la conclusion du prêt jusqu'au 25 octobre 2022, ainsi que des montants dus par celui-ci à titre d'intérêt et de frais durant cette période (cf. P 7/1-7/4 produite à l'appui de la requête). C'est ce décompte qui prend en considération, au fil du temps, les montants payés par l'intimé et la date à laquelle date ceux-ci l'ont été, et donc des montants dus à titre d'intérêts conventionnels réclamés

par la recourante. Or, le contenu de cette pièce n'a pas été allégué par la partie, ni aucune des positions de celle-ci, de sorte que l'état de fait du prononcé attaqué n'en fait pas mention. En outre, la recourante n'invoque pas non plus une constatation manifestement inexacte des faits au sens de l'art. 320 let. b CPC. Dans ces conditions, la Cour des poursuites et faillites ne peut pas – même si la recourante l'invoquait, mais ce qu'elle ne fait au demeurant pas – compléter l'état de fait sur la base du contenu de ce décompte (cf. art. 326 CPC). Ainsi, faute de précision sur la date du paiement de chaque acompte, il n'est pas possible de suivre la recourante dans son raisonnement. La recourante invoque en outre que l'intimé lui doit d'autres montants, soit 840 fr. (35 x 24) de frais de rappel, 12 fr. (2 x 6) de frais de guichet de poste, et 50 fr. de frais de poursuite. Ce faisant, elle ne fait que de reprendre sa requête de mainlevée, mais sans exposer en quoi le raisonnement fait par le premier juge à propos de ces trois postes serait faux. Ses griefs doivent être écartés. Sous réserve des points mentionnés ci-dessus, le recours est recevable. II. La recourante fait valoir que le premier juge s'est trompé en faisant courir les intérêts conventionnels à 9,95 % sur le capital remis en prêt, moins les acomptes payés, et ce dès la date de remise des fonds le 28 juillet 2017. Elle invoque que le contrat prévoyait le remboursement d'un capital de 49'000 fr. plus des intérêts conventionnels (calculés à 9,95%) de 15'630 fr. 80 pour la durée du prêt, de septante deux mois. Il en résultait une obligation de l'emprunteur de s'acquitter de septante-deux mensualités de 897 fr. 65 chacune le premier de chaque mois. Elle admet que le montant dû à titre de remboursement du prêt plus les divers frais (soit 840 fr. (35 x 24) de frais de rappel, plus 12 fr. (2 x 6) de frais de guichet de poste), pour un total de 45'777 fr. 67, qu'elle a réclamé dans le commandement de payer, est inférieur de 9 fr. 38 à celui qu'elle pourrait réclamer, qui s'élève à 45'787 fr. 05. a) Selon l'art. 82 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (al. 1); le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2). La procédure de mainlevée provisoire est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire. Le juge de la mainlevée provisoire examine seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle – et non la validité de la créance, et lui attribue force exécutoire si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblables ses moyens libératoires. Le juge doit notamment vérifier d'office l'existence d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (ATF 145 III 160 consid. 5.1; 142 III 720 consid. 4.1). b) Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi ou son représentant, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1 ; ATF 139 III 297 consid. 2.3.1 ; ATF 136 III 624 consid. 4.2.2 ; ATF 136 III 627 consid. 2 et la jurisprudence citée). Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies et, en particulier dans les contrats bilatéraux, lorsque le poursuivant prouve avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité. Un contrat bilatéral ne vaut ainsi reconnaissance de dette que si le poursuivant a rempli ou garanti les obligations légales ou contractuelles exigibles avant le paiement dont il requiert le recouvrement, ou au moment de ce paiement, c'est-à-dire s'il a exécuté ou offert d'exécuter

sa propre prestation en rapport d'échange (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1 et les références). En particulier, le contrat de prêt d'une somme déterminée constitue une reconnaissance de dette pour le remboursement du prêt, pour autant, d'une part, que le débiteur ne conteste pas avoir reçu la somme prêtée ou que le créancier soit en mesure de prouver immédiatement le contraire et, d'autre part, que le remboursement soit exigible (ATF 136 III 627 consid. 2 et les références ; TF 5A_13/2020 du 11 mai 2020 consid. 2.5.1 ; TF 5A_940/2020 du 27 janvier 2020 consid. 3.2.1 ; TF 5A_473/2015 du 6 novembre 2015 consid. 5.3 ; TF 5A_303/2013 du 24 septembre 2013 consid. 4.1 ; TF 5A_326/2011 du 6 septembre 2011 consid. 3.2 ; cf. aussi ATF 140 III 456 consid. 2.2.1). c) En l'espèce, il est vrai que, selon le contrat, la mensualité de 897 fr. 65, payable le premier de chaque mois, comprend une part de remboursement de capital et une part d'intérêt qui s'élève à 217 fr. 92 (soit 15'630 fr. 80 divisés par 72). Comme la recourante a déposé une réquisition de poursuite le 25 octobre 2022, elle a arrêté le décompte à cette date en calculant ce que le débiteur lui devait à ce moment. D'après son propre raisonnement, il s'agirait du capital de 49'000 fr. plus la somme des parts d'intérêts qui étaient dues à cette date, par 12'402 fr. 95, moins la somme des acomptes payés, de 23'517 fr. 90. Toutefois, si l'on suit le raisonnement de la recourante, l'on n'arrive pas au montant qu'elle réclame, de 45'777 fr. 67, mais à 38'737 fr. 05 (49'000 fr. plus 12'402 fr. 95, plus 840 fr., plus 12 fr., moins 23'517 fr. 90). Il faut donc constater que, même à suivre le raisonnement de la recourante, celui-ci ne permet pas de comprendre en quoi elle aurait une reconnaissance de dette pour le montant en poursuite. La recourante n'invoque au surplus la violation d'aucune norme juridique permettant de sous-tendre son raisonnement, contrairement à l'exigence de l'art. 320 let. a CPC. III. En conclusion, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 540 fr., doivent être mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas déposé de déterminations.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.